



1/Le mélange de poussière ou de légumineuses dans la récolte / 2. Lorsque l'on trouve dans la récolte plus de saleté que la quantité permise, combien le vendeur paie ? / 3. 6 Objections sur cette règle

1. Celui qui achète de la récolte est prêt à accepter une partie de légumineuses dans cette récolte dans une proportion de 1/24. Et pour le mélange de poussière dans la récolte, la proportion est de moins d'un kav (et ainsi celui qui enlève de la récolte de son prochain cette poussière doit lui rembourser la valeur du blé manquant car il lui fait perdre de l'argent puisque cette poussière faisait partie de la poussière mélangée dans la récolte). Pour de l'orge, l'acheteur est prêt à accepter de la paille mélangée à la récolte dans une proportion d'un quart de kav par séa (1/24). Et pour les lentilles, un quart de kav de poussière pour un séa car les lentilles sont directement déracinées et donc il est fréquent de trouver de la récolte parmi elles (plus en tout cas que pour la récolte où moins d'un quart était acceptable par l'acheteur).
2. Rav Houna a enseigné : si l'acheteur trouve de l'impureté dans une proportion de plus d'un quart de kav du total, il peut vanner toute l'impureté et enlever même la partie d'impureté qui était autorisée et pas seulement le surplus. Le vendeur devra donc le rémunérer sur toute l'impureté (et pas seulement sur le surplus du quart). Il y a eu une discussion au sujet de la raison qui l'anime : pour certains c'est une loi car puisque l'acheteur ne voulait que du blé sans impureté et n'osait pas importuner le vendeur de vanner l'impureté pour moins d'un quart de kav et donc si déjà il trouve de l'impureté autant tout enlever. Pour d'autres c'est une pénalité à l'encontre du vendeur car il n'est pas fréquent de trouver plus d'un quart de kav d'impureté et donc on le soupçonne de l'y avoir mis délibérément.
3. Et on vient questionner la nouveauté de la loi de Rav Houna (comme quoi le vendeur est même obligé de rémunérer sur la quantité d'impureté qui était normalement tolérée dans la mesure globale lorsque plus que cette mesure est trouvée). Et la Guémarah trouve plusieurs endroits où cette logique n'est pas suivie :
 - **Première objection** : A propos des Kilaym (mélange de deux espèces que la Torah interdit d'accomplir), il est permis de planter une espèce avec laquelle est mélangée une autre espèce dans une proportion de moins d'un quart de kav pour un séa. Et si on trouve un quart de kav, on devra réduire la quantité d'espèce étrangère. Et selon Rabbi Yossé on devra l'éliminer complètement. Et c'est une objection à Tana Kama qui dit qu'on se suffit de réduire et pas de tout enlever. Et la Guémarah répond que selon la loi *stricto sensu* on peut semer avec un quart de kav par séa d'espèce étrangère, mais que pour les Kilaym on a été plus pointilleux. Et Rabbi Yossé va selon sa logique à savoir que l'on devra tout enlever car si on laisse une partie on pourrait extérieurement croire qu'il sème des Kilaym volontairement et donc pour éviter cela on enlève tout.
 - **Deuxième objection** : deux personnes qui ont mis en dépôt de l'argent, un 100 et un 200. Chacun après réclame 200. La loi est que l'on donne 100 à chacun et que la troisième centaine reste en attente jusqu'à l'arrivée du prophète Elie. Donc on ne fait pas tout perdre à celui qui ment et c'est une objection à la logique de Rav Houna qui dit que l'on pour qui le vendeur doit tout payer (similarité des cas). Et la Guémarah répond que dans le cas du mélange avec l'impureté on lui fait tout payer car il sûrement mis de l'impureté délibérément ce qui n'est pas le cas dans le cas des dépôts d'argent où le déposant a au moins le droit à 100 puisqu'il a au moins déposé ce montant. (Et selon Rabbi Yossé qui dit que tout doit être mis en dépôt en attendant la venue du prophète Elie, on ne déduit pas de preuve pour infliger une pénalité sur la totalité car là-bas il y a à coup sûr un escroc contrairement à ici où c'est un doute).

- **Troisième objection :** on sait que si un contrat attestant qu'un prêt avec intérêt va être effectué est signé, on inflige une amende au prêteur de telle sorte à ce qu'il ne récupère ni l'intérêt ni le principal selon Rabbi Méïr. Selon les Sages, on lui rend le principal mais pas l'intérêt. On voit donc selon Rabbi Méïr que la pénalité porte sur le tout, comme selon Rav Houna dans notre cas. Et donc les Sages n'iraient pas comme Rav Houna. Et la Guémarah répond que précisément dans le cas du contrat pour le prêt à intérêt, Rabbi Méïr inflige une pénalité car on est sûr qu'il y a un intérêt (ce qu'il n'y a pas dans le mélange d'impureté dans la récolte où il se peut que le mélange d'impureté se soit fait seul). Et les Sages qui n'infligent pas de pénalité agissent de la sorte car selon eux on est sûr que le principal est permis (mais dans le cas du mélange de récolte, il se peut que le propriétaire ait mélangé volontairement et donc tout est interdit).
- **Quatrième objection :** celui qui dit qu'il vend un beit kor (surface de trente beit séa) ou un peu plus ou un peu moins et qu'il s'avère que le terrain soit plus grand qu'un beit kor dans une proportion d'un quart de kav par séa, la vente a lieu, mais plus que cette proportion elle est annulée et il doit tout lui rendre. Donc ça a l'air d'aller comme Rav Houna qui dit que l'on vanne toute l'impureté ! ET la Guémarah répond que c'est différent car ici l'essentiel de la vente porte sur le beit kor lui-même (ce qui n'est pas le cas dans notre cas car il y a un mélange avec l'impureté).

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés